

DDT AGRI-INFO N° 2021-004

Sommaire :

1 – PAC 2021 - Référentiel des cours d'eau BCAE

2 – Rappel sur les aides à l'agriculture biologique

1 – PAC 2021 - Référentiel des cours d'eau BCAE

Les exploitants demandant des aides de la PAC doivent respecter les règles dites de la "conditionnalité des aides", et notamment les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Plus particulièrement, la BCAE1 prévoit que les exploitants disposant de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau défini par arrêté ministériel BCAE, implantent une bande tampon de 5 mètres de large au minimum, sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation le long de tous les cours d'eau concernés. Lorsque la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter.

La carte des cours d'eau soumis à l'obligation d'implantation de bandes tampon est visualisable sur le Géoportail au lien suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021>

Il est possible que la carte publiée comporte des canaux d'irrigation, des canaux bétonnés et des canaux busés, alors que ces linéaires ne sont pas soumis à la BCAE1 lorsqu'ils ont été réalisés conformément à la réglementation. Comme il était d'usage par le passé, aucune non conformité ne sera relevée en cas d'absence de bande tampon le long de ces linéaires.

Par ailleurs, nous vous rappelons les obligations réglementaires en terme de zones de non traitement le long des cours d'eau. Pour le Rhône, des zones de non traitement doivent être respectées le long des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'IGN, les plus récemment éditées.

L'ensemble des exploitants demandant des aides de la PAC sont soumis à la conditionnalité des aides, et à l'obligation d'implantation de bandes tampons le long des cours d'eau BCAE, y compris les exploitants en agriculture biologique. A partir de cette année, les cours d'eau BCAE seront visualisables sur Telepac.

Vous trouverez plus d'information sur la conditionnalité des aides sur télépac (<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/>), onglet "Conditionnalité".

2 – Rappel sur les aides à l'agriculture biologique

Pour la campagne PAC 2021, et comme depuis 2018, seule l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) est ouverte. Ainsi, seules les parcelles nouvellement engagées en bio (en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion = *début de conversion comprise entre le 16 mai 2019 et le 17 mai 2021*) et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande, sont éligibles à la CAB . Elles doivent être déclarées sous télépac avec le code RA_CAB.

La durée de l'engagement est de 5 ans : vous devez chaque année faire votre déclaration PAC pour confirmer votre engagement.

Vous trouverez ci-joint la notice Bio 2021, qui précise les conditions applicables aux surfaces engagées en CAB en 2021.

Montants plancher et plafond pour les nouveaux engagements 2021 :

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Vos engagements en CAB sont susceptibles d'être plafonné à 12 000€/an à l'exception, dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, des exploitations ayant leur siège dans une aire d'alimentation de captages prioritaires où la CAB ne sera pas plafonnée. Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

Documents justificatifs :

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur (certificat bio ou attestation d'engagement, attestation de production végétale, attestation de production animale le cas échéant) à votre demande d'aides PAC. La date de validité des documents transmis doit inclure le 17 mai 2021. Il peut s'agir des documents établis pour l'exercice 2020 si vous n'avez pas encore reçu ceux de 2021.

Si vos parcelles sont converties depuis moins de deux ans et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 17 mai 2021, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2021.

Par ailleurs, il est important de nous faire parvenir les documents 2021 dès que vous les recevez.

Quelques informations sur les engagements pris ou à prendre :

- Attention : Pour tout nouvel engagement 2021, la jachère n'est autorisée sur chaque parcelle qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement, quel que soit le couvert déclaré en 1^{ère} année d'engagement ;

- Dans le cas de parcelles engagées en "**Cultures annuelles**" entre 2017 et 2020, la jachère n'est autorisée sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement. En cas de non respect de cette obligation (implantation de jachères plus d'une année), les sommes perçues devront être remboursées, assorties d'éventuelles pénalités.

- Les **prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation** (codes cultures de la catégorie "1.7 - Légumineuses fourragères" et code "MLG" de la notice des codes cultures) peuvent être engagées en tant que « cultures annuelles ». Dans ce cas, elles doivent entrer en rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures (cultures des catégories "1.1-Céréales", "1.2-Oléagineux" et "1.3-Protéagineux") doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement. C'est à dire qu'un couvert relevant des catégories 1.1, 1.2 ou 1.3 doit être déclaré à la PAC au moins une fois au cours de l'engagement. Dans le cas contraire, ces prairies artificielles doivent être engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".

En cas de non respect de cette obligation, les sommes perçues devront être remboursées, assorties d'éventuelles pénalités. Aussi, si vous êtes dans l'impossibilité d'implanter la culture annuelle attendue au cours des 5 années d'engagement, il est important de faire parvenir au plus tôt à la DDT un courrier nous informant de la situation et demandant, le cas échéant, à engager les parcelles concernées en tant que "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage" ou "prairies associées à un atelier d'élevage".

Par ailleurs, pour engager des prairies artificielles en "Culture annuelle", vous devez l'indiquer lors de votre demande d'aide. Une coche spécifique est prévue sous Telepac à cet effet.

- Si vous engagez des surfaces dans les catégories "**Prairies**" ou "**Landes, estives, parcours**", un taux minimal de chargement (tous animaux) doit être respecté. Un taux minimal de chargement doit être également vérifié à partir des animaux convertis ou en conversion figurant sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur, à partir de la 3^{ème} année pour la CAB et dès la première année pour la MAB.

- Dans le cas où vous perdez des parcelles engagées, qui ne sont reprises par aucun exploitant, pensez à nous faire parvenir les pièces justifiant de la perte d'exploitation (acte notarié, attestation de fin de bail, ...).

Cumul avec le crédit d'impôt

Le cumul des aides à l'agriculture biologique avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

Pour informations complémentaires, vous pouvez contacter Mme Marie-France GIRARD au tél. : 04 78 62 53 04 et 06 47 49 04 26 mél : marie-france.girard@rhone.gouv.fr